



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-T

Date : 30 novembre 2009

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président  
M. le Juge Howard Morrison  
M. le Juge Melville Baird  
M<sup>me</sup> le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 30 novembre 2009

**LE PROCUREUR**

c/

**RADOVAN KARADŽIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**ORDONNANCE ADRESSÉE À LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Le Bureau du Procureur**

M. Alan Tieger  
M<sup>me</sup> Hildegard Uertz-Retzlaff

**Les autorités de la République française**

Représentées par l'ambassade de France aux  
Pays-Bas (La Haye)

**L'Accusé**

Radovan Karadžić

**Le Conseil commis d'office**

M. Richard Harvey

**LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre » et le « Tribunal »),

**SAISIE** de la Demande de délivrance d'une ordonnance contraignante à l'égard des autorités de la République française, déposée en tant que document public le 24 août 2009 (la « Demande »), par laquelle l'Accusé prie la Chambre de première instance, en application de l'article 54 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), de délivrer aux autorités de la République française une ordonnance aux fins de production de certains documents<sup>1</sup>,

**ATTENDU** que, suite à l'invitation que leur a adressée la présente Chambre le 25 août 2009 pour l'aider à se prononcer en répondant à la Demande,<sup>2</sup> les autorités françaises ont déposé une réponse le 10 septembre 2009 précisant, entre autres, qu'elles « s'efforcer[aient] d'informer le Tribunal du résultat de leurs investigations » sur divers documents « dans un délai raisonnable<sup>3</sup> »,

**ATTENDU** que, les autorités françaises n'ayant communiqué le résultat de leurs investigations ni à la Chambre ni à l'Accusé, cette dernière leur a adressé le 13 octobre 2009 une deuxième invitation<sup>4</sup> les priant : i) de mener à bien leurs investigations et de communiquer à l'Accusé les documents qui, le cas échéant, seraient trouvés ; ou ii) de soumettre à la Chambre un rapport circonstancié sur l'avancement de leurs investigations, et ce, le 27 octobre 2009 au plus tard,

**ATTENDU** que, à ce jour, la Chambre n'a toujours pas reçu de réponse de la part des autorités françaises, alors qu'un mois s'est écoulé depuis l'expiration du délai fixé pour répondre à la deuxième invitation,

**ATTENDU** que l'exécution du mandat du Tribunal dans un délai raisonnable est une question de première importance qui exige des autorités de tous les États qu'elles prennent d'urgence des mesures pour s'acquitter de leur obligation de coopérer avec le Tribunal dans ses travaux,

---

<sup>1</sup> Demande, par. 1.

<sup>2</sup> Invitation adressée à la République française, 25 août 2009.

<sup>3</sup> Lettre des autorités de la République française, déposée le 10 septembre 2009, par. 2 à 4.

<sup>4</sup> Deuxième invitation adressée à la République française, 13 octobre 2009.

**ATTENDU** que les autorités françaises ont non seulement eu amplement le temps de répondre à l'Accusé et de communiquer les résultats de leurs investigations à celui-ci et à la Chambre, mais qu'elles ont aussi failli à leur obligation de coopérer avec le Tribunal en ne répondant pas à la deuxième invitation dans les délais fixés,

**EN APPLICATION** de l'article 54 du Règlement,

- a) **PRIE** les autorités françaises : i) de mener à bien leurs investigations et de communiquer à l'Accusé les documents qui, le cas échéant, seront trouvés ; ou ii) de soumettre à la Chambre de première instance un rapport circonstancié sur l'avancement de leurs investigations, et ce, le **7 décembre 2009** au plus tard,
- b) **PRIE** le Greffe de transmettre la présente ordonnance aux autorités françaises.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

---

O-Gon Kwon

Le 30 novembre 2009  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**